

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

18 MAI 2015

PROJET DE DÉCRET

**modifiant l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui concerne
les heures durant lesquelles la chasse est autorisée ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'agriculture et du tourisme

par

M. Evrard

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'agriculture et du tourisme s'est réunie le lundi 18 mai 2015 afin d'examiner le projet de décret modifiant l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui concerne les heures durant lesquelles la chasse est autorisée (Doc. 181 (2014-2015) - N° 1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : M. Bellot (Président), Mme Brogniez, MM. Courard, Desquesnes, Devillers, Dufrane, Evrard (Rapporteur), Mme Moinnet, MM. Mottard, Mouyard, Prévot, Mme Ryckmans, M. Sampaoli, Mmes Trotta.

Ont assisté aux travaux : Mmes Defrang-Firket, Leal Lopez, Zrihen.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région.

I. EXPOSÉ DE M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, DÉLÉGUÉ À LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION

M. le Ministre explique que le projet de décret à l'examen vise à pérenniser les traditions cynégétiques exercées en raison de leur période d'activité particulière à l'aurore et au crépuscule.

Ces modes de chasses sont communément dénommés chasses à l'affût crépusculaire et aurorale.

L'arrêt n° 221.879 du Conseil d'État du 20 décembre 2012 a annulé les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates d'ouverture, de clôture et de suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

Ces articles permettaient, durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel, la chasse à l'affût de certaines espèces appartenant aux catégories « petit gibier », « gibier d'eau » et « autres gibiers », à savoir la bécasse des bois, le canard colvert et la bernache du Canada, ainsi que le chat haret, le lapin et le renard.

Les articles annulés par le Conseil d'État avaient été adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse remplacé par le décret du 14 juillet 1994. Le Gouvernement wallon entendait appliquer à la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale les mêmes conditions et époques que celles prévues pour la chasse de jour des espèces correspondantes, estimant se conformer aux prescrits actuels de l'article 2, alinéa 2 que le projet de décret vise à modifier.

Toutefois, l'arrêt n° 221.879 du Conseil d'État estime que le Gouvernement wallon avait l'obligation de fixer, pour la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale, des époques et des conditions plus restrictives que celles en vigueur pour la chasse de jour. À défaut d'avoir respecté cette obligation, le Conseil d'État juge que le Gouvernement wallon a établi un régime général autorisant la chasse à l'affût depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel, supprimant la distinction expressément voulue par le législateur entre la chasse de jour et la chasse crépusculaire et aurorale prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la loi sur la chasse.

Cependant, il n'est pas souhaitable dans certains cas de soumettre la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale à des conditions plus restrictives que celles qui s'appliquent à la chasse de jour.

L'autorisation d'exercer la chasse crépusculaire et aurorale poursuit un double objectif :

- permettre les prélèvements au crépuscule et à l'aurore, ce qui correspond pour certaines espèces de gibier à des périodes d'activité tout à fait spécifiques;

- augmenter l'efficacité des prélèvements sur certaines espèces de gibier en surnombre ou qui cause des dégâts, et dès lors éviter dans un certain nombre de cas le recours à la procédure de destruction qui est administrativement plus lourde en raison de l'autorisation requise et qui doit être réservée aux situations où la chasse ne peut rencontrer les problèmes posés.

C'est principalement dans ce cas que l'obligation de conditions plus restrictives pour la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale s'avère ne pas être pertinente, et peut même s'avérer contreproductive.

Le projet de décret vise à assouplir le libellé de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la chasse en évitant au Gouvernement wallon de devoir imposer des contraintes supplémentaires pour la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale par rapport à la chasse à l'affût de jour.

De plus, il est proposé de permettre la chasse crépusculaire et aurorale, non seulement pour l'affût mais également pour l'approche. En pratique, ces deux techniques de chasse sont souvent pratiquées concomitamment, à tel point que les agents chargés de la police de la chasse ne sont pas toujours en mesure de déterminer si un chasseur est à l'affût ou est en train d'approcher un gibier.

En 1994, le souhait du législateur était d'exclure la battue de la chasse crépusculaire et aurorale pour favoriser une régulation plus sélective. Dans cet esprit, les arrêtés d'ouverture successifs ont toujours associé et traité sur le même plan la chasse à l'affût et la chasse à l'approche.

L'article 2 de la loi sur la chasse se fonde sur l'article 4 de la convention BENELUX en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée le 10 juin 1970 et remplacée par le protocole du 20 juin 1977 qui établit un régime général autorisant la chasse, quels que soient le procédé et la période de l'année, depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel. Aucune contrainte particulière n'est dès lors imposée au législateur wallon pour adapter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur la chasse.

L'application du décret se réalisera dans le respect des dispositions de droit international et européen relatives à la conservation de la faune sauvage.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet de décret respecte l'obligation de *standstill* prévue à l'article 23 de la Constitution qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Or, la disposition concerne des modalités de chasse usitées en Wallonie depuis des temps immémoriaux et vise à pérenniser des traditions cynégétiques exercées sur des espèces de gibier en raison de leur période d'activité particulière au moment de l'aurore et du crépuscule ou de leur surabondance et des problèmes qu'elles posent à l'équilibre entre la faune et la flore. Ces pratiques cynégétiques ne sont pas de nature à réduire sensiblement le niveau de protection de l'environnement. De plus, elles poursuivent un motif d'intérêt général : l'équilibre entre la faune et la flore.

Afin d'éviter toute équivoque sur la portée du projet de décret lors de l'accomplissement des formalités préalables requises en vertu de l'article 6, §2 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article

1^{ter}, alinéa 1^{er} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, relativement à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon qui fixera les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, l'entrée en vigueur du décret est prévu le 1^{er} janvier 2016.

Enfin, le projet de décret respecte le décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, car il ne crée aucune discrimination entre les femmes et les hommes qui peuvent pratiquer l'art cynégétique en Wallonie en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Mouyard estime que le projet de décret suscitera peu de débats car il met en œuvre des modalités qui existaient dans le passé, mais qui n'étaient plus permises suite à l'arrêt du Conseil d'État. Seule une modification du décret sur la chasse permettra de revenir à la situation antérieure.

L'exposé des motifs précise que l'entrée en vigueur du décret est prévue le 1^{er} janvier 2016 afin qu'il n'existe aucune équivoque « lors de l'accomplissement des formalités préalables » au nouvel arrêté quinquennal. Il serait judicieux que M. le Ministre précise quelles sont « les formalités préalables ».

L'orateur souligne que la saison cynégétique 2015-2016 sera soumise à des heures de chasse différentes : avant le 1^{er} janvier 2016, la chasse ne pourra s'effectuer que du lever au coucher du soleil, et à partir du 1^{er} janvier 2016, elle pourra avoir lieu une heure avant le lever du soleil et une heure après. Il convient de s'interroger sur la logique qui préside à cette disposition.

Une distinction doit être opérée entre l'objectif recherché par le projet de décret et la destruction. L'exposé des motifs précise qu'avant et après le coucher du soleil, certaines espèces de gibier ont une activité importante. En cas de surpopulation, il est pertinent de les chasser au moment où les chasseurs sont certains de les trouver. Toutefois, cette pratique ne remplace pas la destruction. Il faut éviter tout amalgame. Le but n'est pas d'arriver à une forme de destruction mais de pouvoir chasser à des moments plus propices certaines espèces de gibier.

M. Courard note que le texte à l'examen est technique. Il vise à régulariser une pratique vécue sur le terrain depuis des dizaines d'années lors de la chasse à l'affût et dorénavant à l'approche de certaines espèces de gibier.

La formation de chasseurs en Wallonie est sans doute une des plus exigeantes en Europe. Toutefois, des accidents ont eu lieu récemment. L'orateur insiste sur la nécessité d'une équivalence entre les permis de chasse

délivrés par les pays voisins car les formations y sont parfois un peu moins poussées. Or, la chasse suppose de respecter des règles de sécurité.

Le décret permettra de continuer à chasser le sanglier au moment où il sort du bois, ce qui semble indispensable pour protéger les cultures. En outre, il permettra de poursuivre une vieille tradition wallonne qui est une des chasses les plus difficiles : l'affût à la bécasse.

La chasse est une activité parfois controversée. Elle suscite des débats souvent passionnés mais elle est inscrite dans l'identité culturelle de nombreux citoyens wallons.

Le groupe PS soutient le projet de décret.

Mme Moynet souligne que le projet de décret est essentiellement technique : il vise à répondre à l'arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 2012 et à conférer une base juridique plus sûre au futur arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse. C'est pourquoi, le projet de décret mérite d'être soutenu.

Mme Ryckmans constate que l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse est annexé au projet de décret (Doc. 181(2014-2015) - N°1). Bien que ce ne soit pas obligatoire, il serait également utile de recueillir l'avis des naturalistes et des agriculteurs.

L'oratrice s'interroge sur la raison de procéder actuellement à cette modification décrétole. L'exposé des motifs évoque l'arrêt du Conseil d'État n° 221.879 du 20 décembre 2012 qui a annulé les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011. Toutefois, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté le 10 octobre 2013 qui précise, pour les catégories de gibiers visés, les conditions de chasse crépusculaires et aurorales. Une suite a dès lors été donnée à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État.

Le prochain arrêté quinquennal doit être présenté avant le 30 juin 2016, ce qui laisse du temps au Gouvernement. Il n'y a donc pas de vide juridique.

Les espèces évoquées sont notamment la bécasse, le canard et la bernache du Canada. L'exposé des motifs parle des comportements de gibiers pour lesquels la chasse aurorale et crépusculaire serait adéquate. Il est souhaitable d'obtenir davantage de précisions sur le type de gibier visé.

L'oratrice s'interroge sur le cadre européen et l'obligation de *standstill*.

Il a été fait référence à la convention Benelux et aux obligations internationales de la Wallonie. L'exposé des motifs rappelle que les modalités de la chasse existent depuis des temps immémoriaux et qu'il est souhaitable de pérenniser les traditions. Il faut se demander si les traditions ancestrales conduisent aux meilleures pratiques et respectent toujours le mieux les principes du droit européen.

Enfin, il convient de se demander quel est le lien entre le projet de décret et la décision de nourrissage du grand gibier.

M. le Ministre rappelle que la date d'entrée en vigueur du décret est le 1^{er} janvier 2016. L'article 1^{er} de la loi sur la chasse impose l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse et la concertation avec les autres Gouvernements régionaux et les Gouvernements des États du Benelux. Ce processus doit respecter des délais.

Le projet de décret aborde uniquement la chasse. Les opérations de destruction sont visées à l'article 7 de la loi.

La sécurité doit être la priorité lors de l'adoption de dispositions et faire l'objet d'une sensibilisation des chasseurs et des citoyens.

L'équivalence des permis de chasse est importante en raison des nombreuses interférences avec les pays voisins.

En réponse à Mme Ryckmans, M. le Ministre précise que l'adoption du décret à ce moment se justifie par les formalités qu'il reste à réaliser, notamment les consultations des gouvernements des régions et des États membres du Benelux.

Le projet n'a pas donné lieu à la consultation formelle d'autres associations que le Conseil supérieur wallon de la chasse, qui est prévue par la loi. Toutefois, dans le cadre du nourrissage du gibier, M. le Ministre souligne qu'il a rencontré, longuement tous les intervenants : les représentants des villes et communes et de l'ASBL Inter-environnement Wallonie, les associations de propriétaires et d'agriculteurs... Ce fut l'occasion d'évoquer diverses problématiques.

Les espèces de gibier visées par le décret sont le sanglier, le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, la bécasse des bois, le canard colvert et la bernache du Canada, ainsi que le lapin, le renard et le chat haret.

En droit européen, l'obligation de *standstill* ne permet pas à une nouvelle norme de réduire sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation sans qu'il existe un motif lié à l'intérêt général. En l'espèce, les modalités de chasse sont d'usage

courant en Région wallonne depuis des temps immémoriaux. Le projet de décret vise soit à pérenniser une tradition exercée sur des espèces de gibier en raison de leur période d'activité particulière au moment de l'aurore et du crépuscule, soit à régler la surabondance et les problèmes posés à l'équilibre entre la faune et la flore.

De telles pratiques cynégétiques ne sont pas susceptibles de réduire sensiblement le niveau de protection de l'environnement et poursuivent un motif pouvant être considéré d'intérêt général.

En outre, toutes les espèces de gibier visées sont dans un état de conservation favorable au niveau de la biodiversité.

Il n'y a dès lors aucun risque de contrevenir à l'obligation de *standstill*.

M. Mouyard objecte qu'il eut été possible de fixer la date d'entrée en vigueur du décret au début de la période de chasse, ce qui n'aurait pas empêché de procéder aux consultations. La date du 1^{er} janvier 2016 ne pose cependant pas de difficulté.

À l'heure actuelle, le projet vise les espèces de gibier citées par M. le Ministre. Cette liste sera débattue et pourrait être modifiée dans le prochain arrêté quinquennal, de même que les dates d'ouverture, même si ce n'est pas l'intention du Gouvernement.

M. le Ministre reconnaît que l'analyse de M. Mouyard est pertinente.

Mme Ryckmans réplique que la légalité n'imposait pas de recueillir d'autres avis que celui du Conseil supérieur de la chasse. Mais il faut prendre conscience de la nécessité de disposer d'un Conseil de la ruralité où les avis des différents secteurs soient mis en commun et pas traités séparément comme c'est le cas actuellement.

L'oratrice réitère son étonnement que l'exposé des motifs ne fasse aucunement référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, mais évoque uniquement l'arrêt d'annulation du Conseil d'État.

La liste des espèces visées ajoute le sanglier, ce qui confirme le lien avec l'arrêt récent autorisant le nourrissage. Il semble contradictoire d'introduire cette proposition par ce biais.

M. le Ministre rétorque que le sanglier n'est pas ajouté dans la liste. Le Conseil d'État n'a pas annulé l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011, dès lors le Gouvernement n'ajoute pas d'espèces.

M. Mouyard comprend la nécessité de consulter de nombreuses personnes pour être certain d'adopter les meilleures décisions mais, systématiquement, quand il s'agit de matières concernant la chasse, la consultation doit être élargie.

La loi prévoit l'obligation de consulter le Conseil supérieur wallon de la chasse préalablement au dépôt au Parlement d'un projet de décret. Il en est de même dans de nombreux secteurs où préalablement à une décision, les membres du Gouvernement doivent procéder à des consultations. Si l'on veut les étendre, il convient de modifier la loi.

Pour la chasse, le souhait systématique est de recueillir un certain nombre d'avis complémentaires. Ils sont peut-être pertinents mais si c'est le cas pour la chasse, il faut procéder de même dans tous les secteurs. Les environnementalistes ont leur justification et sont subventionnés pour réaliser leur travail mais il convient de laisser la chasse aux chasseurs qui la pratiquent.

Mme Ryckmans réplique que des réflexions sont en cours sur la modification de l'ensemble de la fonction consultative. La chasse est un exemple des interactions entre les décisions, elle a des conséquences sur l'environnement et la conservation de la nature. L'oratrice comprend la réflexion de M. Mouyard mais ne peut l'accepter.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
Y. EVRARD

Le Président,
F. BELLOT

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui concerne les heures durant lesquelles la chasse est autorisée

Article 1^{er}

Dans l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, remplacé par le décret du 14 juillet 1994, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er}ter, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, autoriser la chasse à l'affût et à l'approche durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel, afin de tenir compte des périodes d'activités aurorales et crépusculaires de certaines espèces gibiers. ».

Art. 2

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2016.